

Ordonnance du Tribunal du 11 juin 2020 — VDV eTicket Service/Commission et INEA(Affaire T-516/19) ⁽¹⁾

[«Clause compromissoire – Programme-cadre pour la recherche et l'innovation “Horizon 2020” (2014-2020) – Projet “European Travellers Club: Account-Based Travelling across the European Union — ETC” – Convention de subvention – Décision de l'INEA déclarant inéligibles certains coûts engagés dans le cadre de contrats de sous-traitance – Identification erronée de la partie défenderesse – Acte s'inscrivant dans un cadre purement contractuel dont il est indissociable – Confiance légitime – Recours en partie irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2020/C 262/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: VDV eTicket Service GmbH & Co. KG (Cologne, Allemagne) (représentant: A. Bartosch, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne (représentants: R. Pethke et M. Siekierzyńska, agents), Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (représentants: I. Ramallo et P. Rosa Plaza, agents, assistés de R. van der Hout et C. Wagner, avocats)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire constater l'illégalité de la non-reconnaissance, par la lettre Ares(2019)3151305 de l'INEA, du 13 mai 2019, de coûts s'élevant à 407 443,04 euros dans le cadre du programme «Horizon 2020» et, d'autre part et à titre subsidiaire, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la même lettre en tant qu'elle a déclaré inéligibles lesdits coûts à hauteur dudit montant.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté en partie comme irrecevable et en partie comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) VDV eTicket Service GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 319 du 23.9.2019.

Ordonnance du Tribunal du 11 juin 2020 — Perfect Bar/EUIPO (PERFECT Bar)(Affaire T-563/19) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation – Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative PERFECT Bar – Motifs absolus de refus – Absence de caractère distinctif – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 – Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal d'une décision antérieure – Article 72, paragraphe 6, du règlement 2017/1001 – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2020/C 262/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Perfect Bar LLC (San Diego, Californie, États-Unis) (représentants: F. Miazzetto, J. L. Gracia Albero, R. Seoane Lacayo et E. Cebollero González, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Capostagno, agent)